

Liberté Égalité Fraternité



Monsieur le Directeur,
DDT 25
ERNF - Unité Coordination Eau et
Ouvrages hydrauliques
Pôle VIOTTE
25 000 BESANCON
A l'attention de M. MARION

Direction de la santé publique Département prévention santé environnement Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Affaire suivie par : Simon BELLEC Courriels : simon.bellec@ars.sante.fr Téléphone : 03 84 58 82 46

 $A:\DSP\04_DPSE\UTSE_NFC\PROJETS\ D'AMENAGEMENT3.\ AUTORISATIONS\ ENVIRONNEMENTALES\NFC\ 25\2023\PSA\ SUD\290\ - Let\ DDT\ REQUALIFICATION\ SITE\ PSA\ SUD\200\ doc$

Objet: Requalification industrielle du site PSA SUD

Réf : SB/2023-190

Belfort, le 19 octobre 2023

Monsieur Le Directeur,

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier visé en objet.

Il s'agit d'un projet de requalification industriel de l'ancien site industriel PSA SUD lequel a été divisé en 4 macro-lots. Ces macro-lots doivent être destinés à des activités exclusives de requalification industrielles, de bureau et de logistiques.

Les macro-lots 1 et 2 auront vocation à recevoir des activités industrielles avec construction de bâtiments. Les bâtiments du macro-lot 3 seront destinés à être démolis puis reconstruit. Il est également projeté de réaliser des axes de circulation au droit de la zone d'emprise (création de voies douce piétons / cycles) ainsi que d'infrastructures de desserte interne au site.

Enfin, le projet consiste notamment à dédensifier les emprises actuelles et à réduire les surfaces imperméabilisées pour créer plus d'espaces perméables (revêtements drainants, zones végétalisées).

Le secteur de la zone PSA SUD est soumis au risque de débordement de l'Allan et de la Savoureuse, objet de la présente consultation au titre de la loi sur l'eau.

1. Protection de la ressource en eau

Une étude relative à la qualité des sols en présence (rapport DEKRA) indique en substance que l'étude de vulnérabilité conclut à une vulnérabilité importante des eaux souterraines et à une sensibilité importante (présence de captages AEP en aval de la zone d'étude). L'Allan bordant la zone d'étude présente une vulnérabilité importante et des usages sensibles.

Des impacts très locaux sont donc à considérer sur les eaux souterraines dans les zones de sol fortement impactées.

1.1. Prise en charge des pollutions accidentelles

Il est prévu sur site un dispositif de rétention impliquant la fermeture manuelle d'une vanne existante au niveau de l'exutoire du carneau utilisé pour collecter les eaux pluviales, avant rejet dans l'Allan.

En situation d'urgence, la fermeture d'une vanne de sectionnement peut s'avérer complexe à engager ; de surcroît dans un site avec présence de plusieurs exploitants.

Il apparaitrait donc opportun:

- 1. de définir un schéma d'alerte et de gestion commun à l'ensemble des lots considérés,
- 2. d'étudier la mise en place une vanne de sectionnement terminale automatisée asservie à une sonde de détection (ex : hydrocarbures) permettant un confinement rapide en cas de pollution.

1.2. Prise en charge des pollutions chroniques de voirie

Dans une perspective d'amélioration environnementale du site, il serait opportun de créer au droit de chaque lot des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement de type débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu superficiel.

1.3. Prise en compte des pollutions existantes

Le site est impacté par une problématique généralisée de pollution des sols. Plusieurs zones sensibles en termes de pollution ont été identifiées à l'issue d'un volet documentaire réalisé (cuves enterrées, transformateurs, cabine de peinture, remblais, etc.).

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence la présence sur l'ensemble de la zone d'étude de remblais présentant une qualité médiocre avec des concentrations élevées en métaux et hydrocarbures (HCT, HCV et HAP) jusqu'à une profondeur maximale de 5,5 m.

Ces fortes concentrations sont diffuses sur l'ensemble de la zone d'étude (environ 50% des échantillons prélevés au sein des remblais présentent ce type de concentrations). Par ailleurs, des BTEX, phénols, COHV et PCB sont également ponctuellement présents avec des concentrations significatives notamment au droit des remblais.

Ces remblais seront positionnés au droit de merlons paysagers. Ils seront recouverts d'une membrane étanche, ancrée à 50 cm de profondeur, et végétalisés. Bien que le site dispose de captages privés destinés à limiter la battance de l'aquifère sous-jacent, le risque de remontée de nappe ne peut être exclu avec un risque de rupture d'intégrité et de transfert des polluants en place. Il en va de même en cas d'inondation du site ; une partie nord-ouest de l'emprise du projet étant située en zone bleu et bleu foncé du PPRI Doubs-Allan.

Je demande à ce que le pétitionnaire garantisse la stabilité et l'intégrité des merlons en cas d'inondation (ancrage) et d'engager une étude *ad hoc* pour protéger les merlons au regard des remontées de nappe (étanchéité).

Des restrictions d'usage (ex : RUP) en vue d'une publication aux hypothèques devront être mises en place, si tel n'est pas le cas.

1.4. Désimperméabilisation du site

Le projet prévoit une réduction des surfaces imperméabilisées de 13% environ. Or, l'infiltration peut faire en sorte de favoriser le lessivage voire la lixiviation de substances polluantes au droit de la zone saturée avec un transfert progressif jusqu'au milieu hydrographique (Allaine), tel que le souligne le rapport DEKRA susvisé.

Il apparait dès lors nécessaire de maintenir le plus possible l'imperméabilisation du site (ex : conservation de dalles de bâtiments suite aux démolitions) pour limiter l'infiltration des eaux dans les sols en profondeur et la lixiviation des polluants vers les eaux souterraines.

Pour les secteurs pressentis pour mettre en place des éventuelles démarches de désimperméabilisation, je demande à ce que des études spécifiques impérativement mises en place de façon à garantir :

- 1. la compatibilité d'une mesure de désimperméabilisation au regard de la pollution en place et des mesures de gestion prévues,
- 2. le cas échéant à prévoir les mesures techniques permettant d'empêcher le risque de migration des substances polluantes dans les masses d'eau souterraine et superficielle.

1.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Je demande à ce qu'un suivi périodique de la qualité de la nappe (y compris au niveau des différents piézomètres) soit mis en place au droit du site (tous lots confondus) afin de s'assurer de l'absence de dissémination horizontale de la pollution en place via les eaux souterraines à la faveur des différents réaménagements.

2. Eau potable

Le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages. Il existe en revanche en aval hydraulique des captages avec exploitation de la nappe alluviale du Doubs. Ces captages sont en interface directe avec le milieu superficiel notamment en période d'étiage.

Je note qu'il existe deux captages privés sur le site, P1 et P2, utilisés pour rabattre les eaux souterraines et éviter que la battance de l'aquifère ne vienne inonder l'emprise industrielle considérée. Ces captages ne sont visiblement pas exploités pour un usage eau potable.

Le site présente une forte pollution en place. Certaines substances polluantes présentent des caractéristiques physico-chimiques qui leur donnent la capacité de pouvoir traverser certains matériaux constitutifs des parois des réseaux d'adduction en eau potable.

Le pétitionnaire doit intégrer des mesures techniques permettant de protéger le réseau d'eau potable des risques de migration des substances polluantes dans le réseau de distribution.

3. Compatibilité du projet avec un usage futur industriel

Tel qu'indiqué *supra*, le projet prévoit des démolitions avec reconstruction avec une certaine végétalisation du site avec désimperméabilisation. Ces éléments peuvent être de nature à modifier l'évaluation des risques sanitaires engagées selon les hypothèses initiales retenues (i.e. maintien des dalles et absence d'usage de l'eau souterraine en ingestion directe ou indirecte).

Il me semblerait nécessaire de solliciter la DREAL sur ces aspects de sorte que les évolutions considérées puissent être compatible avec les prescriptions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le site comportant des pollutions avérées, pour chaque usage envisagé, des mesures de gestion devront être définies au cas par cas afin que celui-ci soit compatible d'un point de vue sanitaire (absence de risques pour les usagers) et environnemental (absence de dégradation de la qualité des milieux, y compris de la ressource en eau).

Une attestation ATTES devra être produite à l'occasion de la demande de permis de construire. Cette attestation vise à garantir la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

4. Prise en compte du risque vectoriel

Le changement climatique s'accompagne également d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies, dont le moustique-tigre. L'implantation du moustique-tigre est désormais effective dans le Nord Franche-Comté.

Face à ce risque, les constructions et les aménagements, qu'ils soient publics ou privés, doivent intégrer dans leur cahier des charges des règles de conception particulières (gouttières, bacs de décantation, fossés...) de façon à réduite le plus possible la présence de gites larvaires.

Les éventuels systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement devront notamment être conçus et entretenus de manière à empêcher le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies. Ils ne doivent pas pouvoir permettre que l'eau stagne plus de trois jours même sur une faible hauteur.

5. Lutte contre les espèces invasives

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions réglementaires relatif à la lutte contre l'Ambroisie. En particulier, les gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que les exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Un guide de la FREDON, destiné à aider les acteurs d'un chantier, est disponible sous : http://www.fredonfc.com/ressources/page/Memento.AmbroisieSurChantier.BFC.pdf

6. Assainissement

Les eaux usées de chaque activité industrielle, artisanale ou commerciale seront collectées par un réseau étanche, puis acheminées par les réseaux extérieurs à l'opération pour être traitées à la station de dépollution de Sainte-Suzanne, actuellement capacitive.

Aucun produit toxique ne devra être rejeté dans le réseau d'assainissement.

7. Nuisances sonores

Bien que le site soit situé dans une emprise industrielle également soumise à un environnement sonore élevé du fait de la présence de l'autoroute, le pétitionnaire devra s'assurer que les entreprises intervenantes respecteront l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département.

L'implantation des merlons de confinement des pollutions pourra être opportunément étudiée de qu'il puisse faire office de protection acoustique complémentaire.

Sous réserve de la prise en compte impérative de ces prescriptions, j'émets un avis favorable au dossier présenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général, Le Chef de l'Unité Territoriale,

Simon BELLEC.



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Belfort, le 10 octobre 2023

Affaire suivie par : Julien PINOT

Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel: 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-comte@deve-

loppement-durable.gouv.fr

Nos Réf.: UID257090/SPR/JP/ST 2023 - 1010A

Objet: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Avis sur demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la reconversion du site

"SOCHAUX PSA SUD" - PERMIS D'AMÉNAGER

Monsieur,

En réponse à votre demande d'avis auprès de mes services, vous trouver ci-dessous notre contribution concernant l'opération d'aménagement qui a pour objet la reconversion des espaces dits « PSA SUD » de 42 ha délaissés par Stellantis situés sur le territoire des communes de Sochaux et d'Exincourt.

A ce stade du dossier, nous vous rappelons que le site dit « PSA SUD » à fait l'objet d'une cessation définitive d'activité concernant la zone d'étude de l'usine Stellantis de Sochaux, notifiée au préfet du Doubs le 7 avril 2022 (récépissé portant cessation d'activité délivré en date du 7 juin 2022).

Il à été constitué, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, un plan de gestion de la pollution des sols de la zone libérée.

Pour rappel, l'usage futur des terrains libérés est fixé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 et concerne un usage du type industriel (Le plan de gestion transmis mettant en évidence une pollution diffuse des terrains concernés due à la qualité même des remblais en place).

Les campagnes d'échantillonnages et d'analyses successives ne mettent pas en évidence de zones de pollution concentrées en lien avec les installations industrielles exploitées historiquement sur le site.

Je vous joint à ce titre le courrier de mes services (2 décembre 2022) à destination de l'exploitant reprenant suivant les hypothèses retenues, des recommandations pour l'usage futur des terrains. Le niveau de risques sanitaires défini étant acceptable suivant les hypothèses retenues concernant la situation des terrains (i.e. maintien des dalles et absence d'usage de l'eau souterraine en ingestion directe ou indirecte).

Les recommandations formulées par le bureau d'étude DEKRA, détaillées dans le courrier joint (prescription n°1 à 15), devront donner lieu, lors de la vente des terrains, à une restriction d'usages entre parties (RUP) authentifiées par un notaire en vu de sa publication aux hypothèques (selon l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955).

De plus, ces restrictions d'usages entre parties devront également êtres portées à la connaissance des maires des communes concernées pour leur prise en compte par les documents d'urbanisme, comme préconisé par le guide DGPR de janvier 2011.

Les parcelles objet des servitudes de restriction d'usage (Prescription n°1) disposent d'un réseau piézométrique ainsi que de piézairs qui fait l'objet d'une surveillance par la société STELLANTIS.

DDT 25 ERNF Unité Eau et Assainissement Mr. MARION Alain Ces réseaux doivent être conservés mais ils pourront être amenés à évoluer en fonction des résultats des campagnes de surveillance et des préconisations de l'administration.

L'accès aux piézomètres / piézairs devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à STELLANTIS ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Si quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement, ils seront remplacés à l'identique ou déplacés dans une position permettant d'assurer les objectifs de la surveillance initiale, aux frais du futur exploitant ou propriétaire après accord de l'administration et de STELLANTIS. Celui-ci en assurera l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation, l'Adjoint au Chef de l'Unité Interdépartementale 25/70/90,

Yvan Signature numérique de Yvan BARTZ yvan.bartz yvan.bartz Date : 2023.10.16 08:06:04 +02'00'



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Yvan BARTZ Unité Interdépartementale 25/70/90

Courriel: 25.ud25-70-90.dreal-bourgogne-franche-

comte@developpement-durable.gouv.fr

Nos Réf.: UID257090/SPR/YB/BM 2022 - 1202

Objet : Plan de gestion relatif à la cessation d'activité

du secteur sud du site de Sochaux

Réf : Plan de gestion constitué par le bureau

d'étude DEKRA (indice de révision VB₁ en date

du 31/08/2021)

Besançon, le 2 décembre 2022

Le Directeur Régional

à

M. le Directeur de la société STELLANTIS
Site de Sochaux

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la cessation définitive d'activité concernant la zone sud de l'usine <u>Stellantis</u> de Sochaux, notifiée au préfet du Doubs en date du 7 avril 2022 (récépissé portant cessation d'activité délivré en date du 7 juin 2022), vous avez constitué, en application de dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, un plan de gestion de la pollution des sols de la zone libérée.

Il est rappelé que l'usage futur des terrains libérés est fixé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 et concerne <u>un usage du type industriel</u>.

Le plan de gestion transmis met en évidence une pollution diffuse des terrains concernés due à la qualité des remblais en place.

Les campagnes d'échantillonnages et d'analyses successives ne mettent pas en évidence de zones de pollution concentrées en lien avec les installations industrielles exploitées sur le site.

La pollution diffuse constatée dans les remblais concerne les paramètres suivants :

Hydrocarbures

COHV

Cyanures

HAP

Métaux

Glycols

BTEX

PCB

Phénol

Les milieux sols et eaux souterraines ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques et des analyses ont été effectuées sur les gaz issus du sol (paramètres identifiés : BTEX, COHV et HCV avec une absence de dégazage en mercure, HAP, PCB et phénol).

STELLANTIS Avenue d'Helvétie 25218 MONTBELIARD CEDEX L'analyse de l'étude des risques sanitaires, réalisée avec les hypothèses suivantes :

- conservation du bâtiment existant,
- conservation des revêtements existants (y compris horizon de terre végétale sur les extérieurs nus),
- · absence d'usage des eaux souterraines sur site et de culture des végétaux,

montre un niveau de risque acceptable, avec les remblais en place et propose, pour un éventuel aménagement futur de locaux de faible emprise (bureaux), de considérer la réalisation d'aménagements spécifiques afin de diminuer les niveaux d'expositions (cf recommandations figurant ci-après).

Le plan de gestion communiqué formule des recommandations pour l'usage futur des terrains, à savoir :

- le maintien des revêtements, notamment des revêtements imperméables limitant l'infiltration des eaux dans les sols et la lixiviation des polluants vers les eaux souterraines ;
- la réalisation de nouvelles campagnes de gaz du sol sur les piézairs existants afin de s'assurer de l'absence d'un dégazage supérieur à celui considéré dans le cadre des investigations réalisées;
- le maintien de la surveillance quadriennale de la qualité de la nappe avec l'intégration des nouveaux piézomètres afin de s'assurer de l'absence de dissémination horizontale de la pollution via les eaux souterraines ;
 - Cette surveillance quadriennale de la qualité de la nappe devra être complétée par une enquête de voisinage afin de s'assurer de l'absence de puits privés en aval hydraulique susceptibles d'être impactés par les pollutions résiduelles.
- Pour les usages futurs, la mise en place de mesures de gestion à définir au cas par cas à l'échelle de chaque sous-zone en fonction du projet afin que celui-ci soit valide sur le plan sanitaire (absence de risque pour les usagers) et environnemental (absence de dégradation de la qualité des milieux).

En conclusion de l'analyse du plan de gestion, les points suivants sont à retenir :

- pas d'observation concernant la méthodologie utilisée pour la réalisation du plan de gestion;
- absence de remarque ou d'observation sur les paramètres physico-chimiques retenus et analysés dans les différents milieux;
- pollution diffuse constatée au niveau des remblais présents sur le site;
- absence de zone de pollution concentrée dans les remblais ou dans les zones ayant accueillis des installations industrielles ;
- niveau de risques sanitaires acceptable <u>avec les hypothèses retenues concernant la situation</u> des terrains (i.e. maintien des dalles et absence d'usage de l'eau souterraine en ingestion directe ou indirecte);

 compatibilité entre l'état des terrains et l'usage futur industriel. Les recommandations formulées par le bureau d'étude DEKRA, reprises ci-dessous, devront donner lieu, en cas de vente des terrains, à une restriction d'usages entre parties (RUP) authentifiées par un notaire en vu de sa publication aux hypothèques (selon l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955).

De plus, ces restrictions d'usages entre parties devront également êtres portées à la connaissance du maire de Sochaux pour leur prise en compte par les documents d'urbanisme, comme préconisé par le guide DGPR de janvier 2011.

Restrictions d'usages:

<u>Prescription n°1</u>: Des servitudes de restriction d'usages seront instituées au droit des parcelles :

- De la commune de Sochaux :
 - Section AC n°621 et 622;
 - Section AH n°33, 53, 85,199,202,272,274, 276,292,267, 297 et 305;
 - Section Al n°1 et 4;
 - Section AK n°2 et 3;
- De la commune d'Exincourt :
 - Section AD n°3, 31 et 34;
 - Section AE n°1, 2 et3;
 - Section Al n°1, 2, 3,4 et 54.

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent une pollution diffuse liée au passif historique (remblai présent sur les terrains).

<u>Prescription $n^{\circ}2$ </u>: Les servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires ou par suite d'études particulières et complémentaires.

<u>Prescription $n^{\circ}3$ </u>: Les emprises concernées par des servitudes sont strictement réservées à un <u>usage</u> <u>de type industriel</u> tel que validé par l'analyse des risques réalisées par DEKRA en 2021.

<u>Prescription nº4</u>: Dans le cadre de projets d'aménagement par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, il est nécessaire de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques complémentaires garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et des nouveaux usages. Des mesures constructives pourront être mises en place pour assurer durablement l'adéquation de l'usage projeté avec les pollutions résiduelles existantes.

<u>Prescription $n^{\circ}5$ </u>: La culture dans les terrains en place de végétaux à des fins de consommation alimentaire (y compris arbres fruitiers) est strictement interdite dans les parcelles concernées par les restrictions d'usage.

<u>Prescription $n^{\circ}6$ </u>: Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe alluviale pour des usages sensibles sont interdits sans analyses préalables visant à vérifier leur qualité et accords de l'administration.

<u>Prescription n°7</u>: Tout projet de création de nouvelle zone non étanche et d'installation d'équipements d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol devra faire l'objet d'une étude préalable, en application de la prescription n°4 afin de s'assurer de l'absence de risques de transfert des pollutions résiduelles vers les eaux souterraines.

<u>Prescription n°8</u>: Afin d'éviter tout risque de perméation des pollutions résiduelles vers les canalisations d'alimentation en eau potable, les nouvelles canalisations devront être en matériaux insensibles aux polluants résiduels (canalisations métalliques ou multicouches sur l'ensemble du réseau), et être installées dans des tranchées remblayées avec des matériaux sains provenant de carrières autorisées.

<u>Prescription $n^{\circ}9$ </u>: Si une ou plusieurs des parcelles considérées (prescription $n^{\circ}1$) font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'oblige à informer les occupants sur les restrictions d'usages en les obligeant à les respecter, ainsi qu'à en informer de leur chef et en imposer le respect à l'ensemble des personnes ayant accès au site.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place, et à en informer et en imposer le respect à l'ensemble des personnes ayant accès au site de leur chef.

<u>Prescription n°10</u>: Les parcelles objet des servitudes de restriction d'usage (Prescription n°1) disposent d'un réseau piézométrique qui fait l'objet d'une surveillance par la société STELLANTIS et d'un réseau piézométrique mis en place par DEKRA en 2020 non objet d'une surveillance. Ces réseaux doivent être conservés mais ils pourront être amenés à évoluer en fonction des résultats des campagnes de surveillance et des préconisations de l'administration.

L'accès aux piézomètres devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à STELLANTIS ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Si quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement, ils seront remplacés à l'identique ou déplacés dans une position permettant d'assurer les objectifs de la surveillance initiale, aux frais du futur exploitant ou propriétaire après accord de l'administration et de STELLANTIS. Celui-ci en assurera l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

<u>Prescription n°11</u>: Les parcelles objet des servitudes de restriction d'usage (Prescription n°1) disposent de quatre piézairs mis en place dans les zones de sols les plus impactées (cf. Figure 3) qui doivent faire l'objet d'une surveillance par STELLANTIS. Ce réseau doit être conservé mais il pourra être amené à évoluer en fonction des résultats des campagnes de surveillance et des recommandations de l'administration.

L'accès aux piézairs devra être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à STELLANTIS ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Si un ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement, ils seront remplacés à l'identique aux frais du futur exploitant ou propriétaire après accord de l'administration et de STELLANTIS.

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux parcelles objet de la prescription n°1.

<u>Prescription n°12</u>: Lors des travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiènes et de sécurité devront être assurées pour les travailleurs.

Prescription n°13: S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, sous réserve du contrôle préalable de leur qualité et d'une validation sanitaire par un bureau d'études certifié. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté sur site ou hors site.

<u>Prescription n°14</u>: En cas d'affouillement ou d'excavation des sols, un revêtement de même nature devra être remis en place. Tout projet d'installation d'un revêtement différent à l'actuel nécessitera la réalisation d'une étude préalable, en application de la prescription n°4 afin d'assurer la compatibilité d'usage.

<u>Prescription n°15</u>: La présente servitude relative aux travaux en sous-sol devra être portée à la connaissance des propriétaires successifs du site et s'impose à eux, ainsi qu'à l'ensemble de leurs ayants-droit et ayants-cause.

Sans préjudice des dispositions spécifiques indiquées dans les restrictions d'usages entre parties, de façon à conserver la mémoire de l'état des sols, les terrains concernés par la cessation d'activité sud feront l'objet d'un classement en tant que secteurs d'informations sur les sols, tel que prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement, qui précise :

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L.556-1 A du code de l'environnement, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. »

En conséquence, les projets de construction et d'aménagements relatifs à ces terrains devront respecter les articles L.556-2 et R.556-2 et suivants du code de l'environnement :

« Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L. 125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. » (L.556-2 du code de l'environnement)

Ce classement sera diligenté par les services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice régionale adjointe,

Virginie **PUCELLE**

lle

Signature numérique de Virginie PUCELLE virginie.puce virginie.pucelle Date: 2022.12.02

16:14:55 +01'00'



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires Unité Conseil aux Territoires

Affaire suivie par : Romain MENIGOZ

Tél.: 03 39 59 55 06

romain.menigoz@doubs.gouv.fr

NOTE

à

Service instructeur Police de l'Eau 5 voie Gisèle Halimi BP 91169 25003 BESANCON Cédex

OBJET: Contribution de la DDT

Demande d'autorisation environnementale - Projet PSA Sud

P.J.:

Vicency Elst view

Besancon, le

1 2 OCT. 2023

Vous avez sollicité une contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de réaménagement des espaces dits PSA Sud.

Ce projet, porté par la SPL Territoire 25 dans le cadre d'une concession d'aménagement avec Pays de Montbéliard Agglomération, porte sur la reconversion d'un espace (terrains + bâtiments) d'environ 42 ha libéré par les usines du groupe Stellantis. Le site est situé à l'Est des usines actuelles sur Sochaux au Nord et Exincourt au Sud. Il se traduit par l'aménagement et la viabilisation d'une Zone d'Activités (ZA) composée de 4 macro-lots qui seront acquis par des opérateurs pour un usage principal d'activités industrielles et logistiques.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

A. Planification - Urbanisme - Application du droit des sols

Les communes d'Exincourt et Sochaux sont couvertes par des PLU.

La majorité du projet se situe en zone UZ sur Sochaux et UYb sur Exincourt, toutes 2 réservées aux activités industrielles. La pointe Est du macro lot 2 qui se situe en zone UE du PLU de Sochaux, réservée aux équipements publics, accueillera dans un premier temps du stationnement. Par ailleurs, l'extrémité Sud-Est du projet se superpose à une des parties de l'emplacement réservé n°1, dont le bénéficiaire est l'État, destiné à la réalisation de la mise à 2x3 voies de l'A36 avec le réaménagement des bretelles du diffuseur de Sochaux-Exincourt, qui est désormais réalisée sans qu'il est été nécessaire d'utiliser cette partie d'emplacement réservé. Une modification du PLU d'Exincourt supprimant cet emplacement réservé est en cours.

B. Sécurité routière

La répartition des flux véhicules légers et poids lourds sur respectivement le carrefour Citédo et celui Nord A36 d'une part et la création d'une voie spécifique interne à la zone industrielle évitant la traversée du centre ville de Sochaux d'autre part, permettront d'améliorer la fluidité de la circulation sur le secteur.

C. Risques naturels

Le projet se situe majoritairement en secteur bleu clair du PPRi du Doubs Allan et en zones d'aléa faible et moyen relatif au retrait gonflement des argiles.

Le directeur

Le directeur

Benoît FABBRI

La Chef du Service coordination, sécurité, conseils aux territoires Virginie LEMAIRE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RECONVERSION DES ESPACES DITS "PSA-SUD"

RÉPONSE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Extrait du site internet de la MRAE

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-bourgogne-a1199.html

Cet encart est joint au dossier d'enquête publique:

Projet de reconversion des espaces dits " PSA SUD" sur la commune de Sochaux (25)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement

Absence d'avis du 28 novembre 2023 / BFC-2023-4101 2023APBFC93



Service GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations



Affaire suivie par : Hélène FREISS tél. 03 81 31 87 22 helene.freiss@agglo-montbeliard.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU RISQUES NATURE FORET
A L'ATTENTION DE M. ALAIN MARION
5 VOIE GISELE HALIMI
BP 91169
25003 BESANCON CEDEX

Montbéliard, le 10 OCT. 2023

Objet : Avis GEMAPI de contribution au dossier loi sur l'eau AENV - PSA SUD N/Réf. Départ : HF/254733

Monsieur le Directeur,

Je vous invite à prendre connaissance de la remarque qui suit, rendue par le service GEMAPI, concernant le dossier loi sur l'eau AENV – PSA SUD, tel que sollicité par le service Eau, Risques, Nature et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, dans le cadre de l'instruction réglementaire du dit dossier.

L'arrêté 25-2023-08-01-00008 du 01/08/2023 portant autorisation complémentaire au titre des articles 3.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la basse vallée de la Savoureuse et des aménagements hydrauliques de la Savoureuse gérés par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), mentionne à l'article 7: « La population de la zone protégée est estimée à 4 120 personnes. Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs), avec tous les éléments d'appréciation ».

La digue PL3 protège notamment l'ancien site PSA Sochaux et est intégrée dans le système d'endiguement de la Savoureuse.

Au vu de cet arrêté, il convient de préciser quelles seraient les modifications apportées en termes de nombre de personnes fréquentant les futurs sites (estimation).

Le service GEMAPI n'a aucune autre remarque à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président

Daniel GRANJON



Avis de la CLE du SAGE Allan n°2023-03

Projet: Reconversion des espaces dits "PSA SUD"

Localisation : Communes d'Exincourt et Sochaux (25)

Maître d'ouvrage: SPL Territoire 25

Dossier reçu le 04/09/2023 Dossier examiné en réunion de la CLE du 20/10/2023

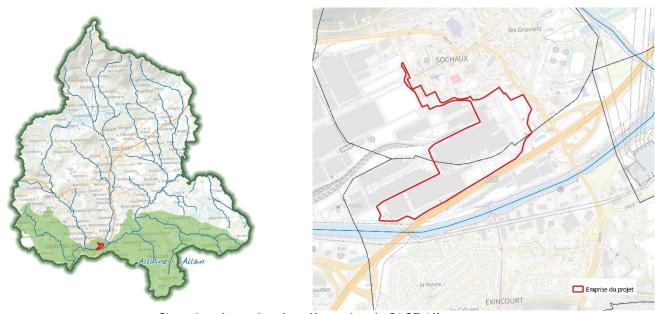
Présentation du projet

Contexte

La stratégie menée par le groupe Stellantis sur le site de Sochaux s'est traduite par un compactage et une réduction des bâtiments utilisés. Le foncier ainsi libéré fait l'objet d'une concession d'aménagement en vue d'une reconversion du site afin d'accueillir de nouvelles activités économiques, essentiellement industrielles. L'opération d'aménagement de l'emprise « PSA Sud » a été confiée par Pays de Montbéliard Agglomération à la Société Publique Locale (SPL) Territoire 25.

Situation géographique et milieux concernés

Le projet est situé sur les communes de Sochaux et d'Exincourt (25). Il s'inscrit en totalité dans le bassin versant de l'Allan, plus précisément dans le sous-bassin de l'Allaine-Allan.



Situation du projet dans l'emprise du SAGE Allan

Eaux superficielles

Le projet se situe à proximité du cours d'eau l'Allan, à l'aval de la confluence avec la Savoureuse. L'Allan sert d'exutoire aux eaux collectées dans l'emprise du projet (eaux pluviales et eaux usées après traitement). La masse d'eau superficielle correspondante est référencée « FRDR627 » (L'Allan de la Savoureuse au Doubs). L'état et les objectifs assignés à cette masse d'eau par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont indiqués dans le tableau suivant :

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Etat des lieux et objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027						
		Etat			Objectifs d'état			
		écologique	chimique	Eléments déclassants	écologique	chimique	Dérogation	
FRDR627	L'Allan de la Savoureuse au Doubs	Médiocre	Bon	Diatomées	OMS 2027	Bon état 2015	FT (Ichtyofaune, Phytobenthos)	

OMS : Objectif moins strict - FT : Faisabilité technique

L'état de la masse d'eau est établi au niveau de la station 06026000 « L'Allan à Bart », située à 4 km à l'aval du projet. Les données d'état les plus récentes à disposition sont les suivantes :

	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015
Physico-chimie								
Bilan de l'oxygène	MOY	MOY	MOY	BE	BE	BE	BE	BE
Température	ТВЕ	TBE						
Nutriments azotés	BE							
Nutriments phosphorés	BE							
Acidification	ТВЕ	TBE	TBE	BE	BE	BE	BE	BE
Polluants spécifiques	BE							
Biologie								
Invertébrés benthiques								
Diatomées	MOY	MOY	MOY	MOY	MED	MOY	MOY	MOY
Macrophytes								
Poissons								
Hydromorphologie								
Pressions Hydromorphologiques								
Etat écologique								
Potentiel écologique	МОУ	MOY	MOY	MOY	MED	MOY	MOY	MOY
ETAT CHIMIQUE	BE	BE	MAUV	BE	BE	BE	MAUV	MAUV

Source : Site d'information sur l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée (https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)

Eaux souterraines

Au droit du projet on rencontre la masse d'eau souterraine affleurante FRDG363 « Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse » et deux masses d'eau sous couverture : FRDG173 « Formations tertiaires Pays de Montbeliard » et FRDG238 et FRDG238 « Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort ». L'état de ces masses d'eau et les objectifs d'état fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont les suivants :

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Etat des lieux et objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027						
			Et	at	Objectifs d'état			
		quantitatif	chimique	Eléments déclassants	quantitatif	chimique	Dérogation	
1 FRD(1363	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	Bon	Bon	1	Bon état 2015	Bon état 2021	/	
FRDG173	Formations tertiaires Pays de Montbeliard	Bon	Bon	/	Bon état 2015	Bon état 2015	1	
	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort	Bon	Bon	1	Bon état 2015	Bon état 2015	1	

Milieux humides / milieux remarquables

Le projet n'impacte pas directement de milieu humide ou remarquable recensé. Le périmètre de protection le plus proche est celui de l'arrêté interpréfectoral de protection du biotope « Basse vallée de la Savoureuse » qui se situe à 700 m en amont du projet.

Dans un rayon de 3 km autour du projet, se trouvent également :

- La réserve naturelle régionale (RNR) « Basse vallée de la Savoureuse », gérée par Pays de Montbéliard Agglomération,
- L'espace naturel sensible (ENS) « Basse vallée de l'Allan »
- L'espace naturel sensible (ENS) « Grands Prés de la Lizaine »

- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Basse vallée de la Savoureuse ».

Usages

Aucun prélèvement d'eau n'est recensé au droit du projet. Il existe plusieurs prélèvements à proximité du projet :

- Une prise d'eau dans l'Allan, à 300 m à l'aval du projet, à destination du site industriel Stellantis,
- Une prise d'eau dans la nappe alluviale de l'Allan, à 760 m du projet, à usage de rabattement de nappe,
- Une prise d'eau dans l'Allan, à environ 1 km à l'aval du projet, pour alimentation d'un tronçon du canal du Rhône au Rhin en dérivation de l'Allan.

Il existe des captages d'eau potable en nappe alluviale à l'aval du projet, le plus proche se situant à 20 km (nappe alluviale du Doubs).

Consistance du projet

Le projet de reconversion de l'espace « PSA Sud » consiste en la création et la viabilisation d'une zone d'activités ZA) destinée principalement à l'usage d'activités industrielles et logistiques.

Dans ce cadre, seront réalisées des opérations de :

- Démolition et reconstruction de bâtiments,
- Adaptation de bâtiments existants,
- Aménagement de voiries de dessertes,
- Viabilisation de macro-lots avec la mise en place d'un point de branchement aux différents réseaux (eau potable, eaux usées, gaz, électricité, télécoms),
- Collecte des eaux pluviales et raccordement à un système préexistant.

L'emprise du projet étant situé partiellement en zone inondable, les bâtiments et voiries en zone inondable seront construits sur remblais. Les déblais, constitués de matières contaminées de manière diffuse, seront rassemblés en merlons confinés (étanchéité en partie supérieure).

Les rubriques du code de l'environnement concernées au titre de la loi sur l'eau sont les suivantes :

Rubrique	Titre des rubriques	Ouvrages projetés	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	Plateforme de	Α
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;	rehaussement des	
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000	bâtiments et stockage des	
	m^2 (D)	terres polluées : surface	
		soustraite 82 254 m ²	

Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE

Concernant l'enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE

Le projet n'a pas d'incidence sur cet enjeu.

Concernant l'enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

Le projet ne comprend pas de création de point de prélèvement d'eau. Les besoins liés à l'installations d'activités nouvelles sur le site ne sont pas connus précisément, mais sont estimés à 360 m³ par jour (usages de type domestique). Les services de PMA ont confirmé que cette consommation était en adéquation avec les capacités du captage de Mathay, d'autant que le compactage de l'activité de Stellantis s'est traduit par une diminution des besoins en eau potable.

Le dossier fait état de la présence au droit du site d'une nappe souterraine peu profonde, en relation avec l'Allan.

Le projet ne comprend pas d'imperméabilisation de nouvelles surfaces; au contraire, certaines emprises seront rendues perméables. La surface enherbée à l'échelle du projet devrait ainsi presque quadrupler, pour atteindre près de 20% de la surface du projet. L'ambition de désimperméabilisation aurait pu être plus forte; cependant, au vu de la nature des sols en présence (remblais composés de matière polluée et peu perméable), il est recommandé dans le dossier le maintien de l'imperméabilisation pour limiter la lixiviation des polluants vers les eaux souterraines. Il conviendrait de maintenir dans la durée le caractère perméable des surfaces désimperméabilisées: entretien des revêtements poreux (qui ont tendance à se colmater), plantation de haies sur les surfaces en herbe (pour éviter leur bitumage postérieur à l'autorisation) ... Par ailleurs, l'ambition du projet peut être rehaussée, par exemple en mobilisant les surfaces en toiture pour tamponner les eaux pluviales (en quantité et en qualité), en complément des noues d'infiltration.

Concernant l'enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau

Les travaux de réaménagement et de viabilisation du site ne devraient pas entraîner une dégradation de la qualité de l'eau.

Le traitement des eaux usées à caractère domestique est aujourd'hui assuré sur le site Stellantis. Le projet prévoit la déconnexion de la Zone Sud du réseau Stellantis et un raccordement à la STEU de Sainte Suzanne. La station de Sainte Suzanne dispose des capacités suffisantes pour absorber des rejets supplémentaires, estimés à 2 400 équivalents-habitants (EH). Le dimensionnement de la station d'épuration a dû être fait normalement de sorte à assurer la non-dégradation de l'état du milieu récepteur (rivière l'Allan) jusqu'à sa charge nominale (non atteinte actuellement ni en situation projet). Il aurait été utile de vérifier ce dimensionnement, et d'en vérifier la validité notamment au vu des baisses de débits constatés et prévisibles en conséquence du dérèglement climatique.

Les sols au droit du projet sont constitués de remblais anciens, contenant des polluants divers. Des piézomètres sont implantés afin de suivre l'évolution du transfert des polluants vers les eaux souterraines. Le traitement externe des terres polluées est estimé irréaliste en raison d'un coût très élevé. Il est donc prévu de constituer des merlons paysagers avec les terres excavées. Ces merlons seront recouverts d'une membrane étanche, ancrée à 50 cm de profondeur, et végétalisés.

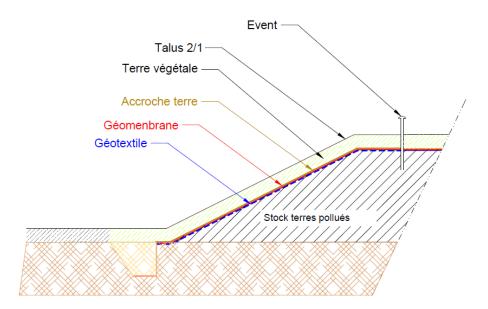
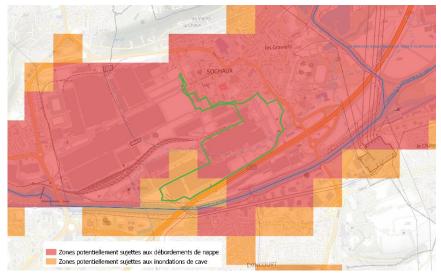


Schéma de principe de la technique de confinement des terres polluées (merlon paysager confiné) (extrait du dossier loi sur l'eau)

Les merlons sont conçus de sorte à éviter la percolation des eaux pluviales au travers des terres polluées, et donc le transfert de polluants aux eaux de ruissellement. Certains de ces merlons seront positionnés en zone inondable, aussi l'ancrage de la membrane d'étanchéité dans le sol doit permettre à ces aménagements de résister aux crues. Cependant, le risque de remontée de nappe ne semble pas avoir été pris en compte dans la conception de ce système confiné, puisqu'aucune étanchéité ne semble prévue au pied du merlon. Or le site, situé dans l'ancien lit de l'Allan, présente une vulnérabilité importante à la remontée de nappe (comme en atteste d'ailleurs le dossier, qui mentionne la présence d'une nappe à faible profondeur - voir enjeu 1). Les terres stockées dans les merlons seront extraites du sol ; ainsi constituées en merlons, elles seront donc moins soumises à lessivage par les eaux de la nappe. Pour autant, il serait intéressant d'examiner la pertinence d'une étanchéification du pied des merlons pour améliorer le confinement des terres polluées.



Vulnérabilité du site aux inondations par remontée de nappe (source : Géorisques)

La nature des sols en présence (remblais contaminés et peu perméables) limite les possibilités d'infiltration des eaux pluviales. Pour autant, le recours à des techniques alternatives telles que le stockage en toiture (toitures végétalisées...) peut demeurer pertinent afin de tamponner les eaux pluviales en quantité et en qualité.

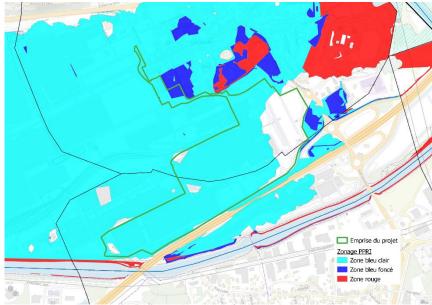
Des pollutions pourront survenir par déversement accidentel sur la chaussée. La rétention de ces pollutions est envisagée par la fermeture d'une vanne existante, au niveau de l'exutoire du carneau utilisé pour collecter les eaux pluviales, avant rejet dans l'Allan. Or cette vanne semble être la propriété de Stellantis, ce qui pose question quant à l'opérationnalité de la manœuvre, une fois la propriété divisée en lots confiés à divers exploitants (autorisation d'accès à une propriété tierce, connaissance de la procédure d'intervention par tous les occupants des lots, temps d'accès à la vanne, confusion/dilution des responsabilités...). Il semblerait plus sécurisant que chaque lot soit équipé d'un dispositif de confinement qui lui soit propre.

En cas de fuite sur un véhicule, le recours à des kits de dépollution est préconisé. Les faibles pollutions sont considérées comme pouvant être résorbées par biodégradation dans les sols et/ou entraînées dans le réseau d'eaux pluviales. Or, bien que représentant individuellement une faible charge, le cumul des pollutions émises par les véhicules n'est pas sans conséquence pour le milieu aquatique récepteur. Ainsi, même si la taille des parkings ne les soumet pas à une telle obligation, il serait profitable que chacun des macro-lots dispose de ses propres systèmes de traitement des eaux de ruissellement (noue, fossé enherbé, déshuileur-débourbeur...), dont l'entretien relèverait de la responsabilité de chaque exploitant, avant rejet dans le milieu récepteur.

Concernant l'enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation

L'emprise « PSA Sud » fait partie de l'extension du site Peugeot (aujourd'hui Stellantis) dont la création a nécessité de détourner le cours de l'Allan et de la Savoureuse.

Cette implantation dans l'ancien lit majeur de la rivière rend le site particulièrement vulnérable au risque d'inondation, comme en attestent les dégâts provoqués par la crue de février 1990 (chiffrés à plus de 180 millions d'Euros). Depuis cet événement, de nombreux travaux ont permis de réduire la vulnérabilité du site, mais le risque reste bien présent. Une partie nord-ouest de l'emprise du projet est située en zone bleu et bleu foncé du PPRI Doubs-Allan, imposant que toute construction ou reconstruction soit réalisée au-dessus d'une cote plancher.



Zonage du PPRI Doubs-Allan dans le périmètre du projet

Le projet comprend la démolition d'un bâtiment, la reconstruction d'un nouveau bâtiment ainsi que la réalisation de voiries partiellement en zone inondable. Ces réalisations seront construites sur remblais issus du site, au niveau du terrain naturel (cote plancher du PPRI); les voiries hors zone inondable seront construites en surélévation pour minimiser les déblais.

Le bilan des aménagements en zone inondable (surface libérée par la démolition d'un bâtiment, à laquelle on soustrait la surface à remblayer pour construction de nouveaux bâtiments et voiries et l'emprise des merlons de confinement) révèle un gain de surface en zone inondable estimé à 28 266 m², correspondant à un volume de 807 m³. Etant donnés les débits de l'Allan en crue au droit du projet (débit de l'Allan en crue biennale à la station de Courcelles-les-Montbéliard calculé à 231 m³/s), l'effet de ce volume de stockage supplémentaire sera quasi-imperceptible. Cependant il conviendrait de sanctuariser les superficies gagnées en zone d'expansion des crues, dans la mesure du possible.

Le projet prévoit une réduction des surfaces imperméabilisées de 13% environ (utilisation de revêtements poreux, création de surfaces enherbées), avec un effet estimé notable sur le ruissellement (débit de ruissellement pour une pluie décennale réduit de 14%). Il conviendrait de même de s'assurer que ces surfaces ne seront pas imperméabilisées par la suite (notamment par colmatage progressif des enrobés poreux).

Pour la phase chantier, il est indiqué que la surveillance des crues se fera par veille de la station hydrométrique « l'Allan à Courcelles ». Or cette station est située à l'aval du projet. Etant donné la propagation rapide des crues sur le bassin versant, il semblerait plus judicieux de veiller les stations amont (« L'Allan à Fesches-le-Châtel » et « La Savoureuse à Vieux-Charmont »).

Il est indiqué (Etude d'impact p178, §11.2.2.2) : « le TRI de Belfort-Montbéliard comprend 62 communes, dont Valdoie et Belfort. Celui-ci correspond au périmètre du SAGE (bassin versant de l'Allan) complété par 6 communes du Sud [...] ». En réalité, le périmètre du TRI correspond aux communes composant les anciennes agglomérations de PMA29 et de la CAB. Le périmètre décrit dans le dossier (périmètre du SAGE complété par 6 communes au Sud du bassin) est celui de la SLGRI.

Concernant l'enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Le site d'assise du projet est extrêmement anthropisé, aussi le projet n'impacte aucun milieu sensible ou remarquable. Le projet n'est riverain d'aucun cours d'eau et ne suppose aucune intervention en lit mineur. Le terrain étant constitué de remblais rapportés sous une couverture imperméable, il est logique qu'aucun milieu humide ne puisse y être recensé. Pourtant, la situation du site dans l'ancien lit majeur de l'Allan est favorable aux milieux humides.

Afin d'augmenter la valeur biologique des espaces désimperméabilisés, il serait intéressant d'examiner la possibilité de recréer une ou plusieurs mares artificielles à fond étanche.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE

Le projet est situé hors des zones d'application des règles du SAGE.

En synthèse

Le projet de reconversion des espaces dits "PSA SUD" a pour objet de permettre l'installation de nouvelles activités industrielles et logistiques sur les délaissés d'un site industriel. Les espaces ainsi libérés sont situés en zone inondable pour la majeure partie, et sont assis sur des remblais pollués. Le projet permettra le stockage d'une partie de ces matériaux en merlons étanches aux eaux de ruissellement ainsi qu'un léger gain de surface désimperméabilisée en zone d'expansion des crues.

L'impact final de la reconversion du site dépendra en grande partie de la nature des activités qui s'y implanteront. En l'état du projet, des questions peuvent se poser quant à la maîtrise des incidences sur la qualité des eaux (remontée de nappe sous les merlons de confinement des remblais pollués, gestion des pollutions accidentelles et des eaux de ruissellement des parkings) et sur la pérennité des gains affichés en termes de superficies désimperméabilisées.

Avis de la CLE

Après avoir examiné le dossier, la CLE, à la majorité de ses membres présents ou représentés :

EMET un avis FAVORABLE au projet de requalification des espaces dits « PSA Sud »,

- Assorti des recommandations suivantes :
 - Evaluer la pertinence d'une étanchéification du pied des merlons de confinement des terres polluées,
 - Valider par une étude géotechnique la résistance des merlons à une crue centennale,
 - Envisager un recours à la phytoremédiation,
 - Prévoir des dispositifs de dépollution des eaux de ruissellement et de confinement des pollutions accidentelles par macro-lots (ou a minima clarifier une procédure d'intervention, accompagnée de signalisations claires de l'emplacement de la vanne de coupure),
 - Assurer la pérennité des espaces désimperméabilisés et des volumes gagnés en zone d'expansion des crues,
 - Envisager des dispositifs complémentaires de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (stockage en toiture...) de manière à limiter l'infiltration,
 - Envisager la création de mares dans les espaces renaturés
 - En phase travaux, assurer la veille des crues depuis les stations amont au projet.

Voix pour: 31 Abstentions: 0 Voix contre: 0

A Belfort, le 20 octobre 2023

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allan,

Miltiade CONSTANTAKATOS



Direction régionale des affaires culturelles

Liberté Égalité Fraternité

Dijon, le 26 octobre 2023

Pôle : Patrimoines et architecture

Service: Coordination

Affaire suivie par : Virginie Fassenet

Tél: 03 81 65 72 15

Courriel: virginie.fassenet@culture.gouv.fr

Réf: PA/VF/2023/n° 254

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la DDT du Doubs ERNF A l'attention de M. Alain MARION

Objet : 25 – Projet de reconversion des espaces dits « PSA Sud » situés à Sochaux et Exincourt Demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau déposée par Territoire 25

Pour faire suite à votre consultation du 4 septembre 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis des services de la Direction régionale des affaires culturelles sur le dossier d'autorisation environnementale relatif au projet de reconversion des espaces industriels dits « PSA Sud », situés sur les communes de Sochaux et Exincourt, en une nouvelle zone d'activités.

Patrimoine archéologique

Compte tenu du caractère fortement artificialisé du sol et de la présence de différents types de pollution sur le site, il ne semble ni possible, ni nécessaire d'effectuer des recherches d'archéologie préventive. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

Je vous précise toutefois qu'en application du Code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-3 du Code du Patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Patrimoine, paysage et espaces protégés

Le projet ne se situe pas en espaces protégés (abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable ou sites protégés au titre du code de l'environnement). L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs n'a donc pas d'observation particulière à formuler sur la reconversion de cette zone industrielle.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable sur ce dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par Territoire 25.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation La Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation Le Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture Conservateur régional des monuments historiques

Laurent BARRENECHEA



Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 16 octobre 2023

Affaire suivie par : Valérie THOMAS Service Biodiversité Eau Patrimoine

Département Biodiversité

Tel: 03 81 21 68 51

Courriel: val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

DDT 25 / ERNF / Unité Eau et Assainissement
A l'attention d'Alain MARION

Objet: Avis sur l'étude d'impact relative au projet de reconversion des espaces dits « PSA SUD » sur

les communes de Sochaux et Exincourt (25) - TERRITOIRE 25

Réf : Dossier DREAL n°2199

ONAGRE: 2023-09-14d-01083

PJ : /

Par saisine en date du 4 septembre 2023, vous avez sollicité via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale référencée en objet.

Le projet est une demande déposée par TERRITOIRE 25 de reconversion d'une friche industrielle sur les communes de Sochaux et Exincourt dans le département du Doubs. Le dossier concerne une demande d'autorisation environnementale à dominante IOTA et ne comporte pas de demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

L'avis du service porte sur nos domaines de compétence pour les points suivants :

- la régularité du dossier et le cas échéant, la liste des compléments souhaités, les délais nécessaires pour les produire ainsi que le souhait d'être consulté de nouveau pour évaluer la régularité de ces compléments;
- et si possible des propositions de prescriptions que le service pourra compléter le cas échéant dans le cadre de la consultation en phase de préparation de la décision.

Le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère que, sur son volet de compétence, le dossier peut être versé à l'enquête publique sous réserve de la prise en compte des observations émises dans notre avis développé ci-après. Vous trouverez ci-après l'analyse et la contribution du département Biodiversité sur cette demande. Par délégation, Le chef adjoint du Département Biodiversité Copie: - OFB, Service départemental du Doubs

Régularité et qualité du dossier

Préalable et contexte

Le dossier porte sur une demande déposée par TERRITOIRE 25 de reconversion d'une friche industrielle cédée par le groupe Stellantis à la suite du redimensionnement de son site de production qui s'accompagne de la libération de 42 ha de terrain déjà urbanisés.

Le projet, situé sur les communes de Sochaux et Exincourt dans le département du Doubs, a pour objet de créer une zone d'activités industrielles et nécessite la démolition préalable de bâtiments industriels existants et la destruction des quelques espaces verts existants, pour certains plantés. La rivière Allan et le canal du Rhône au Rhin longent la partie Sud du site.

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection réglementaire et de zones d'inventaire (ZNIEFF).

Dans le SRCE intégré au SRADDET, on relève la présence d'une trame bleue couvrant l'Allan en tant que corridor écologique à remettre en bon état.

Diagnostic écologique - Méthodologie et inventaires

Le diagnostic écologique est basé sur des recherches bibliographiques et sur les observations relevées lors d'une seule journée de prospection sur le terrain le 2 mai 2023.

Habitats

Le site est fortement urbanisé et est occupé pour l'essentiel par des bâtiments industriels et des voiries de desserte. Les quelques espaces verts présents sont constitués d'îlots de pelouses et de plantations de ligneux et sont en voie d'enfrichement. Une haie de charmes est implantée le long de la limite Sud du site (fonction de brise-vue entre le site et l'autoroute A36).

Flore

Toutes les espèces sont communes.

6 espèces exotiques envahissantes ont été relevées au sein du site.

Faune

<u>Mammifères terrestres</u>: présence potentielle de 2 espèces protégées l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe

Chiroptères: le porteur de projet indique que « les bâtiments sont construits avec un revêtement en tôle non favorable aux chiroptères. L'intérieur des bureaux est très clair lorsqu'ils présentent des fenêtres et ne peuvent donc pas être utilisés par des individus. La tôle augmente la chaleur sous les toitures, ce qui n'est pas favorable à l'établissement d'une population en période de reproduction. Les bâtiments sont relativement hermétiques, mis à part quelques fenêtres brisées, ce qui réduit encore les chances qu'une ou des populations de chiroptères ne s'installe en période de reproduction, d'hivernage ou encore en transit."

Aucun arbre favorable aux chiroptères n'a été repéré lors de la journée de prospection.

Le SBEP considère qu'effectivement, ce type de bâtiments industriels ne correspond pas à un habitat potentiellement utilisé par les différentes espèces de chiroptères. La bibliographie française et

européenne ne signale pas de colonies installées dans ce type de hangar. Les chauves-souris recherchent des volumes et des espaces beaucoup plus réduits. L'effet voûte est également recherché et les toitures plates en tôles ne les retiennent pas. Toutefois, ces bâtiments industriels peuvent comporter des interstices, des disjointements, des volets roulants (bureaux notamment), voire des défauts de construction qui peuvent être utilisés par des chauves-souris.

Le SBEP considère également que la seule journée de prospection sur le terrain ne permet de connaître l'occupation potentielle des bâtiments existants par les espèces protégées de chauves-souris à un moment de la réalisation de leur cycle biologique.

Herpétofaune:

Aucune espèce d'amphibien n'a été détectée lors du passage sur le site

1 seule espèce protégée de reptile a été détectée, le Lézard des murailles

Avifaune:

17 espèces ont été observées lors du passage en mai 2023 dont 12 espèces protégées, notamment le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, le Serin cini (nid observé dans un résineux du site, espèce classée EN sur la liste rouge régionale) et le Verdier d'Europe

Entomofaune : aucune espèce détectée sur le site

Le diagnostic écologique présenté dans l'étude d'impact est succinct étant basé sur une analyse des données bibliographiques et sur une seule journée de prospection de terrain.

Toutefois, le site est fortement urbanisé et les enjeux en termes de protection de la biodiversité peuvent être estimés comme limités.

Dans ce contexte, le dossier prévoit des mesures d'évitement et de réduction visant à réduire ces impacts sur les espèces protégées potentiellement concernées :

Évitement

• Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux

Réduction

• Mesure R2.1f: Limitation de l'expansion des espèces invasives

Le SBEP demande que le bénéficiaire prenne toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). Aucun stockage de déblais ne doit être réalisé sur des stations d'EEE.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

• Mesure R2.21 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

Des nichoirs adaptés aux espèces considérées seront mis en place au sein des espaces verts proches et sur les façades des futurs bâtiments, à hauteur de :

- 2/3 nichoirs à Moineau domestique

- 1/2 nichoirs à Rougequeue noir
- 1 nichoir spécifique au Faucon crécerelle

Le SBEP demande que soit retenue la fourchette haute du nombre de nichoirs proposé dans la mesure, soit un minimum de 3 nichoirs à Moineau domestique, de 2 nichoirs à Rougequeue noir, d'1 nichoir spécifique au Faucon crécerelle.

- Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- Mesure R2.20 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Accompagnement

- Mesure A1: Installation de gîtes artificiels pour reptiles
- Mesure A2 : Installation de gîtes artificiels pour chiroptères

La mesure propose d'installer quelques gîtes artificiels pour les espèces anthropiques uniquement et améliorer les conditions d'accueil du site vis-à-vis des espèces de ce groupe (4/5 gîtes à chiroptères dans les espaces verts du site et/ou sur les façades des futurs bâtiments).

• <u>Mesure A3: Installation de 3 à 4 nichoirs artificiels pour oiseaux cavernicoles</u> (Mésange bleue, Mésange charbonnière...)

Pour les mesures A2 et A3, le SBEP formule la même remarque que pour la mesure R2.2l ci-dessus.

Le SBEP propose que les compléments suivants soient apportés au dossier afin de réduire d'une manière significative ces impacts :

- l'abattage des arbres et le débroussaillage doivent avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 15 mars. Ces travaux doivent être suivis par un écologue.
- préalablement à la démolition des bâtiments, un chiroptérologue identifiera les éventuels disjointements et autres anfractuosités susceptibles d'accueillir des individus de chiroptères.

Les gîtes avérés et potentiels existants seront condamnés, en amont des travaux et hors périodes de forte sensibilité pour la faune.



Figure 21 : Périodes conseillées pour les interventions en façade

Aucune opération de condamnation de gîte ne doit avoir lieu en période très défavorable.

Méthodologie

- Chaque gîte devra être inspecté individuellement avant condamnation (lampe, endoscope).
- Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble et en l'absence d'individu, le gîte pourra être condamné directement.

- > Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble mais en présence d'individu, un système anti-retour devra être installé. En cas d'absence du ou des individus les jours suivants, le gîte pourra être condamné définitivement.
- > Dans le cas où le gîte ne pourrait être contrôlé dans son entièreté, un système anti-retour devra être installé. Ce système anti-retour pourra être soit pérenne et démonté lors des travaux, soit temporaire et être démonté après un minimum de 2 nuits présentant des conditions météorologiques nocturnes favorables à l'activité des chiroptères et en période de faible sensibilité.
- > Ces opérations de condamnation participent à la détermination précise du nombre de gîtes à compenser.
- > Ces interventions seront suivies par un chiroptérologue
- Les opérations de plantation et/ou d'ensemencement doivent être réalisées en période favorable avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les graines/plants devront bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.